



COMMISSION DES PARCS DU SAINT-LAURENT ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS DU CONSEIL CODE DE CONDUITE

1. OBJET ET APPLICATION

Ce code de conduite présente les normes de conduite qui régissent les obligations permanentes des administratrices et administrateurs qui siègent au conseil des commissaires de la Commission des parcs du Saint-Laurent (désignés « administrateurs » dans le présent document) et les responsabilités éthiques et professionnelles dont ils sont investis dès le début de leur mandat. Il traite des principes relatifs à la bonne conduite, à la responsabilité collégiale et à la conduite personnelle. Il incombe aux personnes nommées d'adopter une norme de conduite appropriée et d'agir de façon éthique et professionnelle.

Les principes énoncés dans le présent code de conduite reposent sur les valeurs éthiques et professionnelles de la fonction publique, lesquelles ont pour objet de maintenir la confiance du public.

Ce code ne traite pas des obligations prévues par la législation des personnes nommées relativement aux conflits d'intérêts ou aux droits et obligations en matière d'activité politique. Veuillez vous reporter à la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et à ses règlements. En outre, il n'a pas été conçu dans l'intention d'entrer en contradiction avec toute prescription juridique ou professionnelle.

2. PRINCIPES DE CONDUITE

Conformité aux lois : Les administrateurs doivent agir dans le respect de toutes les lois applicables et se conformer à l'esprit et à l'intention de la loi.

Les administrateurs ne doivent ni commettre ni tolérer un acte illégal ou contraire à l'éthique, et ne doivent pas inciter autrui à le faire.

Les administrateurs doivent bien connaître les lois, les politiques et les directives qui s'appliquent à leur travail et au travail de l'organisme afin de se conformer aux lois applicables ou d'aider les autres à s'y conformer.

On s'attend à ce que les administrateurs reconnaissent les responsabilités potentielles et sachent quand recommander de faire appel à des services juridiques ou à d'autres services professionnels (spécialistes de la gestion du risque, spécialistes de l'assurance, vérificateurs, etc.), s'il y a lieu, afin de prendre des décisions en toute connaissance de cause.

Équité et courtoisie : Les administrateurs doivent traiter les autres avec respect et dignité, et d'une façon qui inspire confiance.

Accessibilité : Les administrateurs doivent connaître les différences sociales et culturelles et les respecter. Dans le cadre de leurs fonctions, ils doivent agir d'une façon qui favorise l'appréciation de la diversité.

Les administrateurs doivent porter une attention particulière aux obstacles possibles à l'accessibilité.

Délais de traitement : Les administrateurs doivent connaître les cycles conjoncturels de l'organisme et agir de façon opportune pour régler les grands dossiers auxquels l'organisme est confronté afin d'optimiser les effets et les efforts, d'une part, et d'atténuer les risques, d'autre part.

Les administrateurs doivent s'assurer que l'organisme respecte ses obligations à l'intérieur des délais prescrits en ce qui concerne la reddition de comptes.

Qualité et cohérence : Les administrateurs doivent assumer leurs fonctions liées au perfectionnement et à la surveillance de la direction et du rendement de l'organisme en établissant les buts, les objectifs et les orientations stratégiques de celui-ci, et ce, dans le cadre de son mandat.

Les administrateurs doivent consacrer le temps et les efforts nécessaires aux activités du conseil.

Les administrateurs doivent mettre à profit, avec diligence, leurs connaissances, leur expérience et leurs suggestions dans l'intérêt du conseil.

Les administrateurs doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, participer activement aux discussions et se montrer convaincants lors des délibérations du conseil.

Transparence : Les administrateurs doivent s'assurer que le conseil s'acquitte de ses fonctions d'une façon transparente, apparemment équitable et qui résisterait à un examen minutieux du public.

Les administrateurs doivent agir de manière transparente et responsable dans leurs actions personnelles et professionnelles, de telle façon que celles-ci résisteraient à un examen minutieux du public.

Obligation de loyauté : Les administrateurs doivent s'acquitter de leurs obligations fiduciaires de loyauté envers l'organisme et le conseil en agissant de façon honnête, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de l'organisme. Aucun autre intérêt personnel ou professionnel ne peut avoir préséance sur cette obligation.

Les administrateurs doivent respecter leur obligation d'agir dans l'intérêt public.

Les administrateurs qui ont été nommés au conseil pour représenter des parties intéressées, une région ou des intérêts particuliers ont les mêmes obligations de prudence et de loyauté à l'égard de l'organisme que les autres administrateurs. Leur principale obligation consiste à agir dans l'intérêt véritable de l'organisme.

Expertise et compétence : Les administrateurs doivent exercer un devoir de diligence à l'égard de l'organisme, en agissant avec compétence et empressement.

Les administrateurs doivent garder à jour leurs compétences et connaissances professionnelles nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions et de leurs obligations.

Les administrateurs doivent actualiser leurs connaissances du domaine en prenant part à du perfectionnement professionnel permanent.

Coût optimal : Les administrateurs doivent respecter la confiance du public en veillant à ce que les plans et les initiatives du conseil trouvent un juste équilibre entre une utilisation prudente des ressources de l'organisme, d'une part, et la prestation de services de qualité au public, d'autre part.

Les administrateurs doivent insister sur l'optimisation des deniers publics et exercer un contrôle transparent sur l'usage et le traitement des fonds publics par l'organisme.

Intégrité : Les administrateurs doivent agir avec honnêteté et intégrité, et se conformer à des normes d'éthique rigoureuses pour toute question d'ordre personnel ou professionnel.

Les administrateurs doivent s'abstenir d'adopter une conduite qui tire avantage de leur poste.

Les administrateurs doivent se conduire, dans leur vie personnelle et professionnelle, de façon conforme à la nature de leurs responsabilités et favorable au maintien de la confiance du public.

Collégialité : Les administrateurs doivent favoriser un milieu de travail collaboratif et se conduire d'une façon qui renforce l'intégrité et le professionnalisme de l'organisme.

Les administrateurs doivent adopter une conduite empreinte de respect pour divers points de vue, tirer parti de la contribution d'autrui et formuler des observations différentes de façon constructive.

Les administrateurs doivent agir de façon à inspirer la confiance des membres du conseil.

On s'attend à ce que les administrateurs transmettent leurs connaissances et leur savoir-faire aux autres personnes nommées.

Les administrateurs doivent appuyer les décisions sans appel du conseil.

Objectivité et impartialité : Lors des délibérations du conseil, les administrateurs doivent faire montre de respect relativement au débat, d'une capacité de penser de façon autonome et du désir de parvenir à un consensus.

Les administrateurs doivent agir indépendamment de la direction dans leur rôle décisionnaire.

Confidentialité : Les administrateurs, dans le cadre de leurs fonctions, doivent tenir compte des intérêts des particuliers au chapitre de la confidentialité et agir conformément aux lois applicables.

Les administrateurs doivent s'abstenir de divulguer des renseignements confidentiels que l'organisme détient, y compris toutes les affaires dont il est question lors des séances à huis clos tenues pendant les réunions du conseil.

Les administrateurs doivent s'abstenir de tirer avantage des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de leurs fonctions officielles.

Les administrateurs doivent suivre les protocoles de l'organisme et obtenir préalablement l'aval du conseil pour toute communication avec les médias.

Les administrateurs doivent respecter les voies de communications suivantes : personnel au directeur général et chef de la direction; administrateurs au président.

3. ATTESTATION

Chaque administrateur doit souscrire au présent Code de conduite et s'engager à soutenir les normes prescrites dans les lois, les politiques ou les directives applicables.

Les administrateurs doivent revoir et réaffirmer leur engagement à l'égard du Code de conduite de l'organisme et leur observation de celui-ci dès leur nomination initiale et de façon régulière par la suite.